



Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
du [date décision de la commission]¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

Minorité (Zanetti Roberto, Fetz, Levrat)

Ne pas entrer en matière

Minorité (Zanetti Roberto, Fetz, Levrat)

Renvoi à la commission avec le mandat de:

- *requérir une expertise de médecine du travail sur les risques possibles d'une mise en œuvre du projet ;*
- *établir une étude de droit comparé sur les réglementations en matière de temps de travail et les éventuelles exceptions dans des États avec lesquels une comparaison est pertinente ;*
- *procéder à une évaluation des art. 73a et 73b de l'ordonnance 1 à la loi sur le travail.*

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

SR ...

¹ FF 2019 ...

² FF 2019 ...

³ RS 822.11

Art. .46

¹ L'employeur tient à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance les registres ou autres pièces contenant les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et de ses ordonnances.

² L'obligation faite à l'employeur de saisir et de mettre à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance les données relatives à la durée du travail et du repos, aux périodes de repos supplémentaires et aux suppléments de salaire prescrits par la loi ne vaut pas pour les travailleurs adultes qui :

- a. exercent une fonction de supérieur ou sont des spécialistes qui disposent d'un pouvoir de décision important dans leur domaine de spécialité ; et
- b. disposent d'une grande autonomie dans leur travail, et
- c. peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail et ne travaillent pas selon des plans de service prédéfinis.

³ Pour le surplus, la loi fédérale du 19 juin 1992⁴ sur la protection des données est applicable.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 235.1